

Commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Date de dépôt : **24/07/2026**

Date d'affichage en mairie : **27/07/2026**

Demandeur : **Madame CHEVALLIER Emilie**

Pour : **Création d'une clôture et d'un portail**

Adresse terrain : **1 Allee Beau Soleil**

69290 GREZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2026, affichée en mairie le 27/07/2026, par Madame CHEVALLIER Emilie demeurant 11A Chemin des Bruyeres 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création d'une clôture et d'un portail ;
- sur un terrain situé 1 Allee Beau Soleil 69290 GREZIEU-LA-VARENNE;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 04/08/2026 ;

Considérant que les documents complémentaires en date du 04/08/2026 ne répondent pas totalement à la demande de pièces transmise au demandeur le 04/08/2026 ;

Considérant l'article 10 de la zone Uc du PLU relatif à la Hauteur maximum des constructions qui impose :
« [...] - La hauteur des clôtures ne peut excéder 1,60 m sur voie publique et 2m entre limites séparatives sauf en cas de reconstruction d'un mur de clôture pré- existant. Dans ce cas la hauteur sera identique à la hauteur pré- existante » ;

Considérant l'article 11.1.4 du TITRE VI du PLU relatif à l'Aspect extérieur des constructions et notamment aux clôtures qui impose :

« [...] Pour les clôtures nouvelles :

Elles doivent être édifiées à l'alignement des voies sauf contrainte technique.

Elles seront constituées :

- Soit d'un grillage sans support visible ou un système à claire voie ;
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,8 m qui pourra être surmonté d'un système à claire voie.

[...] » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de clôture maçonné plein, enduit, d'une hauteur totale de 2m, ainsi qu'un portail réalisé en métal plein ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de système à claire voie et va à l'encontre des dispositions du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,
Le

Le maire,
Isabelle SEIGLE-FERRAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.